

(ⁿ)

(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1900.

Prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article premier de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article premier de la loi du 24 mai 1882, qui permet au Gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, ont été successivement prorogés par plusieurs lois et, en dernier lieu, par celle du 24 juin 1896, qui cessera ses effets le 1^{er} juillet 1900.

Les considérations qui ont déterminé en 1896 la prorogation des dites lois de 1835 et de 1882 n'ayant pas cessé d'exister, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1904 tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

« L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835
» (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant
» les péages sur les chemins de fer
» de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du
» 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145),
» qui permet au Gouvernement d'accor-
» der conditionnellement des dérogations
» aux clauses des cahiers des charges
» des concessions de chemins de fer,
» sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1904 »

Donné à Laeken, le 15 mars 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voorstel van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen, en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien zal, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers, het wetsontwerp voorleggen waarvan de inhoud volgt :

« De geldigheidsduur van artikel 1
» van de wet van 12 April 1835 (*Bulletin
» officiel*, n° 196), betreffende de vervoer-
» prijzen op de Staatsspoorwegen, en
» artikel 1 van de wet van 24 Mei 1882
» (*Moniteur*, n° 145), waarbij aan de
» Regeering wordt toegelaten voor-
» waardelijk afwijkingen te verlenen
» van de bepalingen der lastkohieren
» voor spoorwegvergunningen, is ver-
» lengd tot 1 Juli 1904. »

Gegeven te Laken, den 15^{en} Maart 1900.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,*

JUL. LIEBAERT.